

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA LOI SUR LES REGISTRES DES  
MALADIES**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 7 (Suppl.)

*(Mise à jour le : 18 février 2004)*

En vigueur le 22 août 1990;

TR-035-90

**MODIFIÉE PAR LA LOI DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTE :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 5

**MODIFIÉE PAR LA LOI ÉDICTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA  
LOI SUR LE NUNAVUT SUIVANTE :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 38

En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1999

**MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :**

L.Nun. 2003, ch. 17

En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

## TABLE DES MATIÈRES

### INTERPRÉTATION

Définitions	1
-------------	---

### MALADIES ET TESTS À DÉCLARATION OBLIGATOIRE

Arrêté	2
Maladie à déclaration obligatoire	3
Maladie contagieuse	4 (1)
Renseignements supplémentaires	(2)
Test à déclaration obligatoire	5
Renseignements supplémentaires	6 (1)
Obligation	(2)
Établissement de santé	7
Immunité	8

### REGISTRES

Registre	9
Forme et contenu	10
Médecin-hygiéniste en chef	11 (1)
Renseignements supplémentaires	(2)
Confidentialité	12
Interdiction	13
Accès gouvernemental	14 (1)
Objets des registres	(2)
Traitement	15
Ententes	16 (1)
Idem	(2)
Communication	(3)
Communication en l'absence d'entente	17 (1)
Communication	(2)
Recherches	18 (1)
Contenu de la demande	(2)
Consultation des registres	(3)
Obligations de l'auteur de la demande	19
Obligations préalables à la publication	20 (1)
Clause d'exonération	(2)
Obligations au moment de la publication	21

### MESURES GÉNÉRALES

Nomination	22
------------	----

Infraction	23
Règlements	24
Entrée en vigueur	25

## LOI SUR LES REGISTRES DES MALADIES

### INTERPRÉTATION

#### Définitions

**1.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« établissement de santé » Hôpital, centre de santé ou poste de soins infirmiers dans les territoires. (*health facility*)

« maladie à déclaration obligatoire » Maladie ainsi désignée pour l'application de la présente loi au titre de l'alinéa 2a). (*reportable disease*)

« professionnel de la santé » Personne qui fournit des soins de santé; sont assimilés au professionnel de la santé, les médecins, les titulaires de permis d'exercice de la profession de psychologue au titre de la *Loi sur les psychologues*, les dentistes au sens de la *Loi sur les professions dentaires* et les infirmières autorisées, les infirmiers autorisés, les infirmières praticiennes, les infirmiers praticiens ou les titulaires de certificat temporaire visés par la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest). (*health care professional*)

« registraire » Le registraire des registres des maladies, nommé en vertu de l'article 22. (*Registrar*)

« registre » Registre établi en vertu de l'article 9. (*register*)

« test à déclaration obligatoire » Test médical ainsi désigné pour l'application de la présente loi au titre de l'alinéa 2b). (*reportable test*)

L.T.N.-O. 1998, ch. 38, Ann. D, Partie II, art. 1; L.Nun. 2003, ch. 17, art. 18.

### MALADIES ET TESTS À DÉCLARATION OBLIGATOIRE

#### Arrêté

**2.** Pour l'application de la présente loi, le ministre peut, par arrêté, désigner :

- a) une maladie, maladie à déclaration obligatoire;
- b) un test médical, test à déclaration obligatoire.

#### Maladie à déclaration obligatoire

**3.** Le professionnel de la santé qui examine, diagnostique ou traite une personne à propos d'une maladie à déclaration obligatoire communique au registraire, au moyen du formulaire que ce dernier approuve, les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse et profession du professionnel qui a procédé à l'examen, au diagnostic ou au traitement;
- b) les nom, adresse, sexe et âge du malade;
- c) la description de l'état du malade ainsi que la nature et le degré de sa maladie;

- d) tout autre renseignement que le registraire juge nécessaire concernant :
  - (i) l'examen, le diagnostic ou le traitement,
  - (ii) le malade.

#### Maladie contagieuse

**4.** (1) Le professionnel de la santé est réputé avoir respecté l'article 3 lorsque la maladie à déclaration obligatoire est une maladie contagieuse au sens de la *Loi sur la santé publique* et qu'il a respecté les exigences relatives à la déclaration obligatoire prévues par la *Loi sur la santé publique* et ses règlements.

#### Renseignements supplémentaires

(2) À la demande du registraire, le professionnel qui est réputé avoir respecté l'article 3 communique au registraire les renseignements concernant :

- a) le nom du malade;
- b) l'examen, le diagnostic ou le traitement du malade.

#### Test à déclaration obligatoire

**5.** Le professionnel de la santé qui administre ou fait administrer à un sujet un test à déclaration obligatoire communique au registraire, au moyen du formulaire que ce dernier approuve, les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse et profession du professionnel qui a administré ou fait administrer le test;
- b) les nom, adresse, sexe et âge du sujet;
- c) tout autre renseignement que le registraire juge nécessaire concernant :
  - (i) le test administré,
  - (ii) le sujet.

#### Renseignements supplémentaires

**6.** (1) Après avoir reçu du professionnel de la santé les renseignements visés à l'article 3 ou 5, le registraire peut demander au professionnel de lui communiquer tout renseignement supplémentaire qu'il juge nécessaire concernant :

- a) l'examen, le diagnostic ou le traitement;
- b) le malade.

#### Obligation

(2) Le professionnel de la santé se conforme à la demande du registraire.

#### Établissement de santé

**7.** Lorsque l'examen, le diagnostic ou le traitement d'une personne concernant une maladie à déclaration obligatoire ou un test médical à déclaration obligatoire a lieu dans un établissement de santé, le responsable de l'établissement, à la demande du registraire, lui communique tout renseignement supplémentaire que le registraire juge nécessaire concernant :

- a) l'examen, le diagnostic, le traitement ou le test;

- b) le malade ou le sujet du test.

#### Immunité

**8.** Les professionnels de la santé ou les responsables des établissements de santé sont soustraits aux poursuites, notamment en dommages-intérêts, concernant la communication au registraire des renseignements prévus par la présente loi.

### REGISTRES

#### Registre

**9.** Le registraire établit et tient un registre pour l'enregistrement de chaque maladie à déclaration obligatoire et de chaque test médical à déclaration obligatoire.

#### Forme et contenu

**10.** Le registraire :

- a) détermine la forme des registres;
- b) s'assure que les registres renferment les renseignements que lui communiquent les professionnels de la santé en conformité avec la présente loi.

#### Médecin-hygiéniste en chef

**11.** (1) Le médecin-hygiéniste en chef nommé en vertu de la *Loi sur la santé publique* met à la disposition du registraire les dossiers qu'il possède à propos de toute maladie à déclaration obligatoire qui est contagieuse.

#### Renseignements supplémentaires

(2) Le registraire peut consigner dans les registres prévus par la présente loi les renseignements tirés des dossiers du médecin-hygiéniste en chef.

#### Confidentialité

**12.** Sous réserve des articles 14 à 18, le registraire s'assure de la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués en conformité avec la présente loi et veille à ce qu'ils ne soient divulgués à personne, y compris aux employés ou agents du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

#### Interdiction

**13.** Il est interdit de consulter les registres ou de prendre connaissance des renseignements communiqués au registraire en conformité avec la présente loi, à moins d'y être autorisé par les articles 14 à 18 à le faire.

#### Accès gouvernemental

**14.** (1) Le ministre, le registraire, le sous-ministre du ministère chargé de l'application de la présente loi ainsi qu'un ou plusieurs délégués du ministre peuvent examiner les registres que tient le registraire en conformité avec la présente loi.

### Objets des registres

(2) Les personnes visées au paragraphe (1) peuvent utiliser aux fins suivantes les renseignements contenus dans un registre :

- a) la préparation des estimations précises du nombre de personnes atteintes, dans les territoires, d'une maladie à déclaration obligatoire;
- b) l'identification de l'évolution caractéristique d'une maladie à déclaration obligatoire;
- c) la découverte de moyens susceptibles de réduire, dans les territoires, l'occurrence d'une maladie à déclaration obligatoire;
- d) l'élaboration de programmes ou de mesures visant à améliorer la santé des résidents des territoires.

### Traitement

**15.** Le registraire peut, à propos d'une personne, communiquer à un professionnel de la santé des renseignements contenus dans un registre, s'il juge que cette communication est nécessaire au traitement de cette personne.

### Ententes

**16.** (1) Le ministre et le commissaire peuvent, pour le compte du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, conclure avec le gouvernement du Canada des ententes portant sur la communication de renseignements contenus dans un registre.

### Idem

(2) Le ministre peut, pour le compte du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, conclure avec le gouvernement d'une province ou du territoire du Yukon des ententes portant sur la communication de renseignements contenus dans un registre.

### Communication

(3) Le registraire peut communiquer des renseignements en conformité avec les ententes visées au paragraphe (1) ou (2).

### Communication en l'absence d'entente

**17.** (1) La personne qui relève d'une autorité législative n'ayant pas conclu l'entente prévue à l'article 16 avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et qui exerce des fonctions semblables à celles du registraire peut demander à celui-ci de lui communiquer des renseignements contenus dans un registre.

### Communication

(2) Le registraire peut communiquer, à la personne qui demande des renseignements au titre du paragraphe (1), des renseignements sous forme de statistiques générales.

### Recherches

**18.** (1) La personne qui désire, à des fins de recherches, médicales ou épidémiologiques, prendre connaissance de renseignements contenus dans un registre

peut en faire la demande au registraire au moyen du formulaire que celui-ci approuve. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux personnes visées au paragraphe 17(1).

#### Contenu de la demande

(2) L'auteur de la demande y indique :

- a) ses qualités professionnelles pour effectuer les recherches;
- b) les fins auxquelles les renseignements serviront;
- c) tout autre renseignement que le registraire juge nécessaire.

#### Consultation des registres

(3) Le registraire peut autoriser l'auteur de la demande à consulter un registre aux deux conditions suivantes :

- a) il est convaincu que la personne possède les qualités requises pour effectuer les recherches, lesquelles pourront profiter aux résidents des territoires;
- b) l'auteur de la demande verse le droit réglementaire.

#### Obligations de l'auteur de la demande

**19.** L'auteur de la demande qui, en vertu du paragraphe 18(3), est autorisé à consulter un registre ne peut :

- a) utiliser ou transmettre un renseignement quelconque tiré du registre à d'autres fins que celles qui sont énoncées dans la demande;
- b) divulguer le nom ou les moyens permettant l'identification :
  - (i) soit de la personne visée par les renseignements transmis au registraire en vertu de la présente loi, à moins que cette personne n'y consente par écrit,
  - (ii) soit de l'établissement de santé où la personne atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire a été examinée, diagnostiquée ou traitée, ou qui a subi un test à déclaration obligatoire, à moins que le responsable de l'établissement n'y consente par écrit,
  - (iii) soit d'un professionnel de la santé qui, en vertu de la présente loi, a transmis des renseignements au registraire, à moins qu'il n'y consente par écrit.

#### Obligations préalables à la publication

**20.** (1) L'auteur de la demande qui désire publier des documents fondés sur des renseignements obtenus en vertu du paragraphe 18(3) en remet une copie au registraire avant la publication.

#### Clause d'exonération

(2) S'il estime que l'intérêt public le commande, le registraire peut demander à l'auteur de la demande d'insérer lors de la publication des documents la clause d'exonération qu'il lui fournit. L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 12.

#### Obligations au moment de la publication

**21.** L'auteur de la demande qui publie des documents fondés sur des renseignements obtenus en vertu du paragraphe 18(3) :

- a) s'assure que les documents publiés :
    - (i) reconnaissent que les renseignements proviennent du registraire au titre de la présente loi,
    - (ii) renferment, s'il y a lieu, la clause d'exonération visée au paragraphe 20(2);
  - b) en remet un exemplaire au registraire.
- L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 12.

### MESURES GÉNÉRALES

#### Nomination

**22.** Le ministre peut nommer le registraire des registres des maladies.

#### Infraction

**23.** Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$ et un emprisonnement maximal de 30 jours, ou l'une de ces peines.

#### Règlements

**24.** Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) fixer les droits relatifs à la communication de renseignements à l'auteur de la demande visée à l'alinéa 18(3)b);
- b) préciser toute autre question qu'il juge nécessaire ou utile à la mise en oeuvre de la présente loi.

#### Entrée en vigueur

**25.** La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.